

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : ALLEMAGNE. I. Loi modifiant celle sur le commerce des vins (du 1^{er} février 1923), p. 41. — II. Ordonnance concernant l'augmentation de la taxe perçue en faveur du *Reich* pour l'enregistrement international des marques (du 20 janvier 1923), p. 42. — AUTRICHE. Loi fédérale concernant l'exécution des traités internationaux pour les indications de provenance et la réglementation des appellations génériques en matière de vins mousseux et de boissons distillées (du 19 décembre 1922), p. 42. — ESPAGNE. I. Décret portant limitation des attributions conférées au Conseil de la propriété industrielle en vertu du décret du 7 décembre 1916 portant création dudit Conseil (du 5 janvier 1923), p. 43. — II. Ordonnance du Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie portant création d'une section spéciale des recours (du 5 janvier 1923), p. 44. — III. Décret portant nomination des éléments dirigeants du Conseil de la propriété industrielle et commerciale (du 9 février 1923), p. 44. — ÉTATS-UNIS. I. Tarif douanier (art. 304, 526) entré en vigueur le 21 septembre 1922, p. 44. — II. Règlement du Département du Trésor sur les marques de fabrique et noms commerciaux (art. 452 à 457), p. 45. — FRANCE. I. Loi portant création d'un Office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions (du 29 décembre 1922), p. 46. — II. Décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions (du 16 janvier 1923), p. 46. — III. Décret portant modification du décret du 16 janvier 1923 concernant l'Office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions (du 25 mars 1923), p. 49. — ITALIE. Décret royal concernant la protection des inventions, etc., à la IV^e foire d'échantillons de Milan (du 11 janvier

1923), p. 49. — LUXEMBOURG. Loi portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. (art. 10, dispositions concernant les taxes de brevet), du 7 août 1920, p. 49.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : La protection temporaire aux expositions et l'article 11 de la Convention générale d'Union (*premier article*), p. 49. — État des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays de l'Union et Tableau de leurs publications officielles (renseignements complémentaires : Nouvelle-Zélande), p. 53.

Correspondance : LETTRE DE BELGIQUE (A. Capitaine). Loi sur le contrat d'emploi. — Jurisprudence en matière de brevets et de marques. — Comité national belge de la Chambre de commerce internationale, p. 53.

Jurisprudence : FRANCE. Nom commercial et marque de fabrique d'une maison allemande (bougies Bosch). Usurpation en France; contrefaçon. Vente et mise en vente, par un tiers, des produits contrefaits; bonne foi; excuse insuffisante, les marchandises contrefaites étant d'un prix très inférieur à celui des produits authentiques. Condamnation du contrefacteur et du tiers de bonne foi, p. 55.

Nouvelles diverses : ALLEMAGNE. Suppression de l'examen des marques de fabrique ou de commerce? p. 56. — ÉTATS-UNIS. Rapport de gestion du Bureau des brevets pour 1922, p. 56. — JAPON. De la nécessité de l'enregistrement des marques verbales en caractères indigènes, p. 56.

Erratum, p. 56.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

LOI

MODIFIANT CELLE SUR LE COMMERCE DES VINS

(Du 1^{er} février 1923.)⁽¹⁾

Le *Reichstag* a accepté et il promulgue, avec l'assentiment du Conseil du *Reich*, la présente loi :

ARTICLE PREMIER. — La loi sur le com-

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* du 28 février 1923, n° 2.

merce des vins du 7 avril 1909⁽¹⁾ est modifiée comme suit :

1. Il est ajouté un § 7a de la teneur suivante :

« Le § 6, 2^e alinéa, 2^e phrase, et le § 7 ne sont pas applicables aux dénominations géographiques françaises ou portugaises »⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 89.

⁽²⁾ Les textes visés par le nouveau § 7a ont la teneur suivante :

ART. 6. — ...il reste permis d'utiliser les appellations régionales ou de crus particuliers appartenant à plus d'une région, pour désigner des produits de même genre et de même qualité provenant de régions et de lieux voisins ou à proximité les uns des autres.

ART. 7. — Un coupage comprenant des crus de provenances différentes ne peut être désigné du nom de l'un de ces crus que si celui-ci compose la majeure partie de l'ensemble et en fixe le genre; il y a lieu d'appliquer à cet égard la prescription de l'article 6, alinéa 2, deuxième phrase. Toutefois l'appellation régionale, indépendamment du cas prévu à l'article 6, alinéa 2, deuxième phrase, ne peut être admise que si la part provenant de la région indiquée n'est pas sucrée.

Il est interdit d'indiquer ou d'insinuer dans l'ap-

2. Au § 15, le mot « Kognak » doit être remplacé par « Weinbrand ».

3. Le § 16 reçoit la teneur suivante :

Le Gouvernement du *Reich* peut, avec l'assentiment du Conseil du *Reich*, restreindre ou interdire l'emploi de matériaux déterminés servant à la fabrication de boissons renfermant du vin, de vins mousseux, de boissons semblables au vin mousseux, d'eaux-de-vie et de coupages d'eaux-de-vie; il peut aussi prescrire les matières qui doivent servir à la fabrication de ces boissons et il peut décréter des prescriptions concernant l'emploi desdites matières.

4. Le § 18 est modifié comme suit :

pellation employée que le vin a crû sur le terrain d'un propriétaire déterminé.

Les restrictions à l'usage de l'appellation ne frappent ni le coupage obtenu en mélangeant des raisins ou du moût avec d'autres raisins ou d'autre moût de la même région ou d'une autre région, ni la quantité destinée à remplacer le déchet provenant de la manipulation dans le tonneau.

L'eau-de-vie destinée à la consommation, dont l'alcool est tiré uniquement du vin, fabriquée d'après les procédés employés pour l'eau-de-vie de Cognac, peut être désignée dans le commerce sous le nom de « Weinbrand ». Toute eau-de-vie destinée à la consommation renfermant, outre du « Weinbrand », de l'alcool d'autre espèce, peut être désignée sous le nom de « coupage de Weinbrand » quand $\frac{1}{10}$ au moins de l'alcool y contenu provient de « Weinbrand ». Il est interdit de désigner par « Weinbrand », par un terme ou par une expression renfermant le mot « Weinbrand », toute boisson ou toute matière servant à fabriquer une boisson ne répondant pas aux conditions posées dans le présent article; il est également interdit de faire figurer le mot « Weinbrand » sur les étiquettes de bouteilles contenant une boisson du genre précité.

Le « Weinbrand » et les coupages de « Weinbrand », non accompagnés des titres d'expédition requis pour la circulation à l'intérieur du pays d'origine, sont exclus de l'importation en Allemagne.

L'eau-de-vie de vin portant, en conformité du droit français, l'appellation « Cognac », mise en bouteilles, livrable à la consommation, soit en France, soit sous le contrôle de la douane allemande, importée en Allemagne accompagnée des titres de mouvement requis pour la circulation à l'intérieur du pays d'origine, peut être désignée sous le nom de « Cognac » (Kognak) à condition qu'elle n'ait subi aucune manipulation à l'intérieur du Reich. Il est interdit de désigner par « Cognac », par un terme ou par une expression renfermant le mot « Cognac », toute boisson ou toute matière servant à fabriquer une boisson ne répondant pas aux conditions posées dans le présent article; il est également interdit de faire figurer le mot « Cognac » sur les étiquettes de bouteilles contenant une boisson du genre précité.

Les prescriptions des alinéas 1 et 3 sont applicables même aux appellations modifiées si ces appellations, toutes modifiées qu'elles soient, prêtent à confusion.

Le « Weinbrand » et les coupages de « Weinbrand » doivent renfermer en volume au moins 38 % d'alcool.

Quiconque vend, ou expose professionnellement, pour la vente, soit en bouteilles, soit dans des récipients semblables, de l'eau-de-vie de vin sous l'appellation « Cognac », « Weinbrand » ou « Coupage de Weinbrand » doit munir ses récipients d'une indication mentionnant le pays où cette eau-de-vie a été rendue propre à la consommation. Le Gouvernement du Reich édicte les prescriptions complémentaires avec l'assentiment du Conseil du Reich.

Les appellations prescrites par le Gouver-

nement du Reich doivent être employées pour l'établissement des listes des prix, des cartes de vins, ainsi que pour la rédaction de toutes les autres offres en usage dans le commerce.

5. Au § 22, al. 1^{er}, le mot « Kognak » doit être remplacé par « Weinbrand ».

6. Le § 26, al. 1^{er}, n° 3, reçoit la teneur suivante :

Celui qui annonce, expose pour la vente, vend ou acquiert des matières dont l'emploi est interdit pour la fabrication, le traitement ou la manipulation du vin, du vin mousseux, du « Weinbrand », des coupages de « Weinbrand », des boissons contenant du vin, des boissons semblables au vin ou au vin mousseux, ainsi que celui qui sert d'intermédiaire pour la vente de matières destinées à cet usage.

7. Le § 28, ch. 4, reçoit la teneur suivante :

« Contreviendra aux dispositions du § 5, al. 1^{er}; du § 7, al. 2; du § 8; du § 10, al. 3; du § 17 ou du § 18. »

8. Le n° 3 du § 28 est supprimé.

9. Au § 34, al. 1^{er}, 2^e phrase, il faut remplacer « § 28, n°s 1, 2, 3 » par « § 28, n°s 1, 2. »

ART. 2. — Les changements de firmes, de noms de sociétés, rendus nécessaires par la présente loi sont inscrits sans perception de taxes dans le Registre du commerce ou dans le Registre des sociétés, si la demande en est faite avant le 1^{er} octobre 1923.

ART. 3. — La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 1923.

* * *

NOTE DE LA RÉDACTION. — On sait que la législation allemande autorisait l'emploi d'appellations géographiques réputées pour désigner certains spiritueux produits dans des régions ou pays autres que ceux dont ils portaient le nom. Toute eau-de-vie de vin pouvait, par exemple, être vendue sous la dénomination « Kognak » (art. 15 et suiv. de la loi sur le commerce des vins du 7 avril 1909 et art. 18 de l'ordonnance d'exécution du 9 juillet 1909).

Or, le Traité de paix de Versailles contient un article 275 ainsi conçu :

« L'Allemagne, à condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'oblige à se conformer aux lois, ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ces lois, en vigueur dans un pays allié ou associé et régulièrement notifiées à l'Allemagne par les autorités compétentes, déterminant ou réglementant le droit à une appellation régionale pour les vins ou spiritueux produits dans le pays auquel appartient la région, ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé; et l'importation, l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits ou

marchandises portant des appellations régionales contrairement aux lois ou décisions précitées seront interdites par l'Allemagne et réprimées par les mesures prescrites à l'article qui précède. »

L'Allemagne s'engageait ainsi, à charge de réciprocité, à faire respecter et à soustraire à l'appréciation des tribunaux des appellations régionales, pour les vins et les spiritueux qui feraient l'objet de décisions judiciaires ou administratives notifiées à ce pays par la voie ordinaire (v. Osterrieth, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht im Friedensvertrag von Versailles*, Berlin 1920, p. 58 à 60). Une modification de la législation allemande s'imposait dès que l'un des pays signataires du Traité de Versailles aurait fait usage de la faculté concédée par l'article 275. Si nos renseignements sont exacts, deux pays, la France et le Portugal ont adressé des notifications à l'Allemagne en conformité de l'article 275 du Traité de paix. Les autorités du Reich ont alors élaboré la loi que nous publions ci-dessus.

II

ORDONNANCE

concernant

L'AUGMENTATION DE LA TAXE PERÇUE EN FAVEUR DU REICH POUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DE MARQUES

(Du 20 janvier 1923.)⁽¹⁾

En conformité du § 2, al. 2, 2^e phrase de la loi du 12 juillet 1922⁽²⁾, relative à l'adhésion du Reich à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international de marques de fabrique ou de commerce, il est statué ce qui suit avec l'assentiment du Conseil du Reich :

§ 1^{er}. — La taxe prévue au § 2, al. 2, 1^{re} phrase de la loi précitée est augmentée de 500 marcs à 2500 marcs.

§ 2. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1923.

AUTRICHE

LOI FÉDÉRALE

concernant

L'EXÉCUTION DE TRAITÉS INTERNATIONAUX POUR LES INDICATIONS DE PROVENANCE ET LA RÉGLEMENTATION DES APPELLATIONS GÉNÉRIQUES EN MATIÈRE DE VINS MOUSSEUX ET DE BOISSONS DISTILLÉES

(*Bundesgesetzblatt*, n° 928, du 19 décembre 1922.)⁽³⁾

Le Conseil national a arrêté :

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 2, du 28 février 1923.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 137.

⁽³⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, Berlin, 28 février 1923, p. 16.

§ 1^{er}. — Des dispositions concernant les appellations génériques en matière de vins mousseux et de boissons distillées pourront être promulguées par une ordonnance.

§ 2. — En tant que l'emploi d'une appellation est interdit dans le commerce par une disposition édictée en vertu du § 1^{er}, ou pour l'exécution de l'article 227 du Traité de Saint-Germain, pour la protection des indications de provenance en matière de vins et de boissons distillées, ou pour l'exécution d'autres traités pour la protection des indications de provenance, il est tout spécialement interdit :

- 1° d'utiliser cette appellation pour les produits, les récipients, l'emballage ou les enveloppes sous lesquelles les produits sont ou seront mis en vente ;
- 2° de vendre, mettre en vente ou autrement en commerce les produits munis de cette appellation ;
- 3° de reproduire l'appellation sur les annonces et les circulaires destinées à de vastes cercles de personnes ; sur les étiquettes, les raisons de commerce, les désignations de marchandises, même alors qu'elles seraient enregistrées comme marques, ou sur les papiers d'affaires.

§ 3. — (1) Sera puni par l'autorité politique départementale d'une amende jusqu'à 5 000 000 de couronnes ou de la prison jusqu'à trois mois celui qui contreviendra, intentionnellement ou par négligence, à l'une des dispositions du § 2. Dans le cas de circonstances aggravantes, les deux peines pourront être appliquées à la fois. Sera frappé des mêmes peines celui qui suggérera à autrui l'action ou s'en sera rendu complice.

(2) En cas de condamnation, le juge pourra prononcer, en ce qui concerne les produits mis à la disposition du condamné, l'élimination de l'appellation incriminée, ou, si cela n'est pas possible, la confiscation des produits.

(3) L'autorité politique départementale peut procéder, même au cours du procès, à la confiscation de ces produits, comme garantie pour les dispositions susmentionnées, qui doivent être exécutées aux frais du condamné.

(4) Si la poursuite ou la condamnation d'une personne déterminée est interdite ou impossible, les dispositions prévues par les alinéas 2 et 3 concernant les produits destinés à être mis dans le commerce pourront quand même être appliquées. Les intéressés auront le droit de réclamer contre cette mesure, qui doit être portée à la connaissance de chacun d'entre eux.

(5) La réclamation contre la confiscation (al. 3 ou 4) n'a aucun effet suspensif.

(6) Les peines prévues par la présente loi

n'excluent pas l'application de peines plus sévères prévues par d'autres lois.

§ 4. — (1) Celui qui emploie, sans autorisation, une appellation visée par une des dispositions du § 2, peut être actionné, sans préjudice de la poursuite pénale, en cessation de l'emploi de l'appellation incriminée et, en cas de dol avec préjudice, en dommages-intérêts. L'action ne peut être intentée que par la voie ordinaire de la justice. Est compétent le tribunal appelé à juger les affaires commerciales.

(2) L'action en cessation peut être intentée par tout producteur de marchandises du même genre ou d'un genre approchant, et par tout commerçant qui les met en circulation, ou par des associations pour la protection des intérêts économiques des fabricants, pourvu qu'elles représentent des intérêts lésés par les faits du prévenu.

§ 5. — (1) Les bureaux de douane pourront retenir, à l'importation ou à l'exportation, en vertu de dispositions à prendre par une ordonnance, les produits portant une appellation contraire à l'une des prescriptions du § 2, pour les mettre à la disposition de l'autorité politique départementale, dans le but de procéder à l'élimination de l'appellation (§ 3, al. 2).

(2) La rétention devra être immédiatement signalée à l'autorité politique départementale dans la juridiction de laquelle les produits ont été retenus, en ajoutant un exposé des faits.

(3) Celle-ci doit ordonner et faire exécuter, indépendamment de la poursuite pénale éventuelle prévue par le § 3, l'élimination de l'appellation. Les dispositions du § 3, al. 2 à 5, sont applicables par analogie. Le bureau de douane qui a procédé à la rétention des produits doit être informé sans délai des dispositions prises.

(4) Les dispositions concernant la procédure à suivre de la part de l'autorité politique départementale seront édictées par une ordonnance.

(5) L'application des mesures répressives concernant les contraventions douanières n'est pas touchée par les dispositions de la présente loi.

§ 6. — (1) Sont chargés d'exécuter la présente loi les Ministres du Commerce et de l'Industrie, des Travaux publics, de l'Agriculture et de l'Économie forestière, de la Justice, de l'Intérieur et de l'Instruction, et des Finances.

(2) Seront entendues, avant la publication d'une ordonnance pour l'exécution de la présente loi, les corporations appelées, en vertu de la loi, à représenter les intérêts dont il s'agit.

ESPAGNE

I

DÉCRET

portant

LIMITATION DES ATTRIBUTIONS CONFÉRÉES AU CONSEIL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN VERTU DU DÉCRET DU 7 DÉCEMBRE 1916 PORTANT CRÉATION DUDIT CONSEIL

(Du 5 janvier 1923.)⁽¹⁾

EXPOSÉ DES MOTIFS

Sire,

Le Conseil de la propriété industrielle et commerciale une fois créé, en vertu du décret royal du 7 décembre 1916⁽²⁾, à titre d'organe consultatif, dans lequel devaient être représentés les éléments industriels, commerciaux et agricoles et les autorités scientifiques et celles compétentes en la branche, si importante, de l'Administration qu'est celle de la propriété industrielle, l'opportunité s'est révélée de lui conférer, entre autres, l'attribution de faire rapport sur tous les recours en revision et en appel.

Or, la diversité des éléments qui composent le Conseil en rend difficiles les réunions ; c'est pourquoi les décisions du Bureau de la propriété industrielle se trouvent en retard, notamment celles concernant les recours en revision prévus par l'article 14 du règlement du 12 juin 1903⁽³⁾, sur lesquels le Conseil doit faire rapport.

Comme, d'autre part, ce rapport ne doit être ni impératif ni systématique pour tous les cas de recours, mais, au contraire, pour ceux seulement où les circonstances le conseillent, il est opportun de séparer des attributions propres du Conseil de la propriété industrielle celle de faire rapport préalable sur les recours à décider.

Se basant sur les considérations qui précèdent, le Ministre soussigné a l'honneur de soumettre à l'approbation de votre Majesté le projet de décret ci-après.

Sire, aux pieds royaux de votre Majesté,

JOAQUIN CHAPAPIETA Y TORREGROSA.

DÉCRET ROYAL

Sur la proposition du Ministre du Travail, du Commerce et de l'Industrie, Je trouve bon de décréter ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa C de l'article 3 du décret royal du 7 décembre 1916 est modifié comme suit : « De faire rapport sur tous les recours en revision et en appel formés en la matière conformément aux lois

⁽¹⁾ Voir *Boletín oficial de la Propiedad industrial*, Madrid, 16 janvier 1923, p. 102.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 34.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1903, p. 138.

et règlements, lorsque le Ministre du Travail, du Commerce et de l'Industrie en reconnaîtra l'opportunité, en vue de l'importance de l'affaire.»

ART. 2. — Les dossiers des procès concernant la propriété industrielle qui auraient été portés à la connaissance du Conseil, aux fins d'examen préalable, seront renvoyés au Bureau de la propriété industrielle et commerciale dans le plus bref délai possible.

ART. 3. — Le Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie prescrira les dispositions nécessaires en ce qui concerne l'examen des recours en revision.

Donné au Palais, le 5 janvier 1923.

ALPHONSE.

*Le Ministre du Travail, du Commerce
et de l'Industrie,*

JOAQUIN CHAPAPRIETA Y TORREGROSA.

II

ORDONNANCE

du

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE PORTANT CRÉATION D'UNE SEC-
TION SPÉCIALE DES RECOURS

(Du 5 janvier 1923.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Est créée sous la dépendance directe de ce Ministère une section dénommée *Section spéciale des recours*, qui aura à s'occuper de tous les recours en appel qui attaquent les jugements rendus en matière de *Pósitos* et des recours en revision prévus par la loi sur la propriété industrielle et commerciale.

ART. 2. — Un chef d'administration figurant parmi les membres du personnel technique de ce Ministère et pourvu de connaissances juridiques prendra la direction de la nouvelle section susdite.

ART. 3. — Le personnel de la section sera composé d'un chef de section et d'un fonctionnaire figurant sur les mêmes rôles et choisis eux aussi parmi les juristes, et du personnel auxiliaire qui sera nécessaire.

Madrid, le 5 janvier 1923.

CHAPAPRIETA.

III

DÉCRET

portant

NOMINATION DES ÉLÉMENTS DIRIGEANTS DU
CONSEIL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET
COMMERCIALE

(Du 9 février 1923.)⁽²⁾

EXPOSÉ DES MOTIFS

Sire,

En vertu du décret royal du 5 janvier

1923⁽¹⁾, le fonctionnement du Conseil de la propriété industrielle et commerciale a été modifié, en tenant compte des besoins que l'expérience a signalés et de l'opportunité d'obtenir une plus grande rapidité dans l'examen et la solution des cas soumis à sa juridiction.

L'organisation dudit Conseil, ainsi que la distribution du département ministériel auquel il appartient et son règlement de service est le complément nécessaire de cette réforme; il convient par conséquent d'en nommer les éléments dirigeants qui apportent au Conseil, de par leur caractère professionnel, une plus grande vitalité et des initiatives et avis desquels on ne saurait faire abstraction.

Pour toutes ces raisons, le Ministre sousigné a l'honneur de soumettre à l'approbation de votre Majesté le décret ci-après.

Sire, aux pieds royaux de votre Majesté,

JOAQUIN CHAPAPRIETA Y TORREGROSA.

* * *

DÉCRET ROYAL

Sur la proposition du Ministre du Travail, du Commerce et de l'Industrie, Je trouve bon de décréter ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Sera vice-président du Conseil de la propriété industrielle le sous-secrétaire du Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie.

ART. 2. — Sera membre-né dudit Conseil le sous-directeur de l'Industrie dudit département.

ART. 3. — Fera partie dudit Conseil, pour le cas d'absence pour cause de maladie du membre juriste attitré, un juriste substitut qui possède les qualités requises par le décret royal du 7 décembre 1916⁽²⁾ pour l'attribution de cette charge.

Donné au Palais, le 9 février 1923.

ALPHONSE.

*Le Ministre du Travail, du Commerce
et de l'Industrie,*

JOAQUIN CHAPAPRIETA Y TORREGROSA.

ÉTATS-UNIS

I

TARIF DOUANIER

(dit Tarif Fordney-Mac Cumber)⁽³⁾

Dispositions concernant les indications de provenance et l'emploi frauduleux de marques américaines⁽⁴⁾

Section 304. — a) Tous articles importés

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 43.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 34.

⁽³⁾ Entré en vigueur le 21 septembre 1922, à minuit.

⁽⁴⁾ Traduction obligeamment communiquée par le Département fédéral suisse de l'Economie publique.

aux États-Unis sur lesquels il sera possible d'apposer (sans les détériorer) une inscription, un timbre, une marque au fer rouge ou une étiquette au moment de leur fabrication ou de leur production, devront recevoir l'inscription, le timbre, la marque au fer rouge ou l'étiquette, libellés lisiblement en anglais, — de façon bien apparente et sans pouvoir être recouverts ou effacés d'aucune façon par des appositions ou dispositions subséquentes, — en telle sorte que le pays d'origine soit bien indiqué. Ces inscriptions, timbres, marques au fer rouge ou étiquettes devront être aussi indélébiles et durables que la nature des articles le permettra. Tous les articles dont il s'agit, non dédouanés, ne pourront être libérés avant d'avoir reçu les inscriptions, timbres, marques au fer rouge ou étiquettes susindiqués et autant que lesdits articles importés, qui auront été dédouanés sans avoir reçu les inscriptions, timbres, marques au fer rouge ou étiquettes, auront reçu lesdites inscriptions, timbres, marques au fer rouge ou étiquettes en conformité des prescriptions et règlements que le secrétaire de la Trésorerie aura pu établir. A moins que l'article ne soit exporté sous la surveillance de la douane, il sera prélevé, perçu et payé sur tous les articles dont il s'agit qui, au moment de leur importation, ne porteraient pas les inscriptions, timbres, marques au fer rouge ou étiquettes prescrites, en plus du droit réglementaire imposé par la loi sur l'article en question, un droit de dix pour cent de la valeur estimée dudit article; ou, si cet article bénéficie de la franchise, il sera prélevé, perçu et payé sur cet article un droit de dix pour cent de sa valeur d'estimation.

Tout colis contenant un ou plusieurs articles importés quelconques devra recevoir une inscription, un timbre, une marque au fer rouge ou une étiquette, libellée lisiblement en anglais, de façon à indiquer clairement son pays d'origine. Aucun colis de cette nature se trouvant en douane ne pourra être libéré avant d'avoir reçu cette inscription, ce timbre, cette marque au fer rouge ou cette étiquette, et autant que ce colis importé, qui aura été dédouané sans avoir reçu cette inscription, ce timbre, cette marque au fer rouge ou cette étiquette devra être muni des inscriptions, timbre, marque ou étiquette en question, en conformité des prescriptions et règlements que le secrétaire de la Trésorerie pourra établir.

Le secrétaire de la Trésorerie établira les prescriptions et règlements nécessaires en vue de l'exécution des dispositions précédentes.

b) Quiconque aura frauduleusement enfreint l'une quelconque des dispositions de la présente loi concernant les inscriptions,

⁽¹⁾ Rendue en exécution du décret précédent (*ibid.*).

⁽²⁾ Voir *Boletín oficial de la Propiedad industrial*, Madrid, 1^{er} mars 1923, p. 398.

timbres, marques ou étiquettes de tout article ou colis importé, ou aura frauduleusement détérioré, détruit, enlevé, modifié ou oblitéré ces inscriptions, timbres, marques ou étiquettes dans l'intention de dissimuler les indications fournies par ces inscriptions, timbres, marques, étiquettes, ou y contenues sera, s'il est reconnu coupable, frappé d'une amende ne pouvant dépasser cinq mille dollars ou puni d'un emprisonnement ne pouvant dépasser une année, ou condamné aux deux peines.

Section 526. — *a)* Il sera illicite d'importer aux États-Unis une marchandise quelconque de fabrication étrangère lorsque ladite marchandise ou son étiquette, signe, estampille, emballage, enveloppe ou récipient porteront une marque de fabrique qui sera la propriété soit d'un citoyen des États-Unis, soit d'une association corporative ou société créées ou organisées sur le territoire dudit pays, et lorsque cette marque aura été déposée au Bureau de la propriété industrielle par une personne domiciliée aux États-Unis conformément aux dispositions de la loi intitulée « loi ayant pour objet d'autoriser le dépôt des marques de fabrique employées dans le commerce avec des nations étrangères ou entre les différents États de l'Union ou avec des tribus indiennes, et d'assurer la protection desdites marques » approuvée le 20 février 1905 avec ses amendements, ce à condition qu'une expédition du certificat de dépôt de ladite marque de fabrique ait été enregistrée au secrétariat de la Trésorerie dans la forme prévue à la section 27 de ladite loi, et à moins que le consentement écrit du propriétaire de ladite marque de fabrique n'ait été produit au moment de l'importation.

b) Toute marchandise ainsi importée aux États-Unis, contrairement aux dispositions de la présente section, sera passible de saisie et confiscation pour infraction aux lois douanières.

c) Toute personne faisant le commerce d'une marchandise quelconque de cette nature peut se voir interdire ce commerce dans le territoire des États-Unis, ou peut recevoir l'ordre d'avoir à exporter ou détruire ladite marchandise, ou d'enlever ou d'oblitérer la marque de fabrique dont s'agit, et sera en outre passible des mêmes dommages-intérêts prévus pour l'emploi illicite d'une marque de fabrique, conformément aux dispositions de ladite loi du 20 février 1905 avec ses amendements.

II

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR

RÈGLEMENT

sur les

MARQUES DE FABRIQUE ET NOMS COMMERCIAUX⁽¹⁾

ART. 452. Interdiction d'importation. — Il ne sera admis à l'entrée nul article importé sur lequel sera copié ou imité le nom d'une fabrique, d'un fabricant ou d'un commerçant national ou celui d'un fabricant ou d'un commerçant résidant dans un pays étranger qui accorde — en vertu d'un traité, d'une convention ou de la loi — les mêmes privilèges aux ressortissants des États-Unis, ou sur lequel sera copiée ou imitée une marque de fabrique enregistrée conformément aux règles prévues par les lois approuvées le 20 février 1905 et le 4 mai 1906⁽²⁾, ou qui portera un nom ou une marque dont le but est d'induire le public à croire qu'il s'agit d'un article fabriqué aux États-Unis ou dans n'importe quel pays ou endroit étranger autre que le pays ou l'endroit où l'article a été effectivement fabriqué.

ART. 453. Enregistrement des marques de fabrique. — Tous fabricants ou commerçants nationaux ou étrangers qui désirent se prévaloir des privilèges de la loi concernant les marques de fabrique, sont requis de faire enregistrer leurs marques de fabrique auprès du commissaire des brevets avant que le Département du Trésor puisse agir. Toute demande d'enregistrement d'une marque de fabrique auprès du Département du Trésor doit indiquer le nom du propriétaire, sa résidence et le nom de la localité où les articles sont fabriqués; elle doit être accompagnée d'une copie certifiée du certificat d'enregistrement délivré par le commissaire des brevets conformément à la loi du 20 février 1905. La demande doit également indiquer les noms des ports où les fac-similés doivent être envoyés; elle doit en outre être accompagnée d'une copie certifiée de la description et de la déclaration, d'un fac-similé pour chaque port mentionné et de trois copies additionnelles, pour les archives du Département.

ART. 454. Enregistrement des noms commerciaux. — Toute demande d'enregistrement du nom commercial (non pas d'une marque de fabrique) d'un fabricant ou d'un

commerçant national doit être déposée au Département du Trésor et accompagnée de la preuve que le déposant a — seul — le droit exclusif d'employer un tel nom commercial, et de l'indication du pays ou de la localité où les articles sont fabriqués; la preuve devra consister en un affidavit du ou des propriétaires et d'autres personnes ayant connaissance des faits.

La demande doit indiquer les noms des ports d'entrée où le nom commercial doit être enregistré.

Les affidavits qui accompagnent les demandes d'enregistrement des noms commerciaux de fabricants ou commerçants étrangers doivent porter le visa d'un agent consulaire américain.

ART. 455. Importations illégales. — Au reçu, de la part du Département, de l'avis d'enregistrement d'un nom commercial ou d'une marque de fabrique et des copies fac-similés de ceux-ci, le receveur donnera des instructions dans le but d'empêcher l'entrée illégale à la douane de tout article copiant ou imitant le nom ou la marque susdite.

Nulle taxe n'est perçue pour l'enregistrement de marques de fabrique ou de noms commerciaux auprès du Département du Trésor.

ART. 456. Nom ou marque induisant à croire à une fabrication américaine. — L'attention est attirée spécialement sur la disposition défendant l'entrée d'articles « qui porteront un nom ou une marque dont le but est d'induire le public à croire que l'article est fabriqué aux États-Unis ou qu'il est fabriqué dans n'importe quel pays ou endroit étranger autre que le pays ou l'endroit où l'article a été effectivement fabriqué ». Les receveurs et autres officiers des douanes sont invités à réprimer avec diligence les violations de cette disposition.

ART. 457. Rétenion, exportation. — Les officiers des douanes retiendront — mais ne saisiront pas — tous articles importés en violation des lois sur les marques de fabrique. A la requête de l'importateur, ces articles pourront être exportés, sous la surveillance de la douane. Si nulle demande de permis d'exportation n'est formulée, le receveur portera ce fait à la connaissance du Département et se conformera aux instructions de celui-ci.

Si la violation n'a été découverte qu'après l'entrée et le paiement du droit y relatif, l'autorisation d'importer peut être rapportée et la somme payée remboursée, au moment de l'exportation des articles.

⁽¹⁾ Vu l'intérêt du présent règlement, nous nous décidons à le publier, quoique nous n'ayons pu obtenir jusqu'ici communication de la date à laquelle il a été édicté. Nous l'empruntons à la *Patent and Trade-Mark Review* (New-York, janvier 1923, p. 110 et suiv.).

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 53 pour la loi du 20 février 1905, et *ibid.*, 1906, p. 80 pour la loi du 4 mai 1906.

FRANCE

I
LOIPORTANT CRÉATION D'UN OFFICE NATIONAL
DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET INDUS-
TRIELLES ET DES INVENTIONS(Du 29 décembre 1922.)⁽¹⁾

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions. Cet office a pour objet :

- 1° de provoquer, de coordonner et d'encourager les recherches scientifiques de tout ordre qui se poursuivent dans les établissements scientifiques ou que peuvent entreprendre des savants, en dehors de ces organisations ;
- 2° de développer et de coordonner spécialement les recherches scientifiques appliquées au progrès de l'industrie nationale, ainsi que d'assurer les études demandées par les services publics et d'aider les inventeurs.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent en rien à celles de l'article 79 de la loi de finances du 30 avril 1921, portant création de l'Institut des recherches agronomiques.

Toutes les recherches appliquées à l'agriculture demeurent dans les attributions dudit institut, qui reste rattaché au Ministère de l'Agriculture.

ART. 2. — L'office est un établissement public rattaché au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Il possède l'autonomie financière et la personnalité civile.

ART. 3. — L'office est administré par un Conseil d'administration, sous le contrôle d'un Conseil national.

Le Conseil national est présidé par le Ministre.

Les quatre cinquièmes au moins de ses membres sont des délégués élus par le Parlement, les corps savants, les sociétés savantes et techniques, les groupements industriels, agricoles ou ouvriers, les établissements publics ou privés possédant des laboratoires.

Il vote le budget et arrête les comptes.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par le Conseil national. Un commissaire du Gouvernement est nommé par décret.

ART. 4. — Les ressources de l'office comprennent :

- 1° un crédit annuel inscrit au budget du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts à un chapitre spécial intitulé : « Office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions » ;
- 2° toutes ressources qui pourraient lui être affectées par mesure législative ou par des décrets pris par le Ministre de l'Instruction publique et par le Ministre des Finances ;
- 3° le produit des publications faites par l'office ;
- 4° les dons, legs ou libéralités de toute nature qu'il pourrait recevoir.

En cas de dissolution, les valeurs provenant de cette source seront attribuées, par décret rendu en Conseil d'État, à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique susceptibles d'exécuter les intentions des donateurs.

ART. 5. — Les services de la direction des recherches scientifiques et industrielles et des inventions, ainsi que la caisse des recherches scientifiques, sont rattachés à l'office.

ART. 6. — Des décrets rendus en Conseil des Ministres fixeront les dispositions relatives à la constitution du Conseil national et du Conseil d'administration et au fonctionnement de l'office.

Ces décrets pourront être modifiés dans la même forme, après avis du Conseil national.

ART. 7. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, président du Conseil national, adressera au Président de la République un rapport annuel sur le fonctionnement de l'office.

Ce rapport sera publié au *Journal officiel*.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 décembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

LÉON BÉRARD.

*Le Ministre du Commerce et de
l'Industrie,*

LUCIEN DIOR.

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE.

II

DÉCRET

RELATIF À L'ORGANISATION ET AU FONCTION-
NEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DES RECHER-
CHES SCIENTIFIQUES ET INDUSTRIELLES ET
DES INVENTIONS(Du 16 janvier 1923.)⁽¹⁾

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 29 décembre 1922 relative à l'Office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions, et notamment l'article 6, alinéa 1, ainsi conçu : « Des décrets rendus en Conseil des Ministres fixeront les dispositions relatives à la constitution du Conseil national et du Conseil d'administration et au fonctionnement de l'office. Ces décrets pourront être modifiés dans la même forme après avis du Conseil national » ;

Vu les décrets des 11 août 1914, 13 novembre 1915 et 20 septembre 1919, concernant la Commission supérieure des inventions ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1919, fixant les cadres du personnel de la direction des recherches scientifiques et industrielles et des inventions ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 août et 19 décembre 1919 portant constitution des comités techniques,

décède :

TITRE I^{er}

De l'Office national

ARTICLE PREMIER. — L'établissement public, pourvu de la personnalité civile et de l'autonomie financière, créé par la loi du 29 décembre 1922 sous le nom d'« Office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions », et rattaché au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, relève de la direction de l'enseignement supérieur.

Il a pour attributions :

d'assurer l'exécution des études et recherches qui lui sont demandées par les différents services publics ;
d'établir une liaison entre les services publics et les laboratoires et de mettre à la disposition de ces derniers, dans la mesure de ses ressources et de ses moyens d'action, les possibilités expérimentales et les appareils dont ils peuvent avoir besoin ;
de provoquer, de coordonner, de poursuivre ou de subventionner des recherches scientifiques de tout ordre, entreprises dans les établissements publics ou privés ou par des savants isolés, et, en particulier, celles

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française*, n° 353, du 30 décembre 1922, p. 12 462.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française*, n° 19, du 20 janvier 1923, p. 601.

dont l'application doit contribuer au développement de l'industrie nationale;
 de faire appel aux laboratoires des autres administrations publiques pour les études ou recherches instituées sur son initiative;
 d'apporter son concours à toutes études ou recherches entreprises par des groupements industriels et présentant un intérêt collectif; d'aider les industriels dans l'examen des problèmes d'ordre scientifique que soulèvent l'exercice et l'amélioration de leur industrie; d'assurer, à cet effet, une liaison efficace entre les laboratoires et les usines, les savants et les industriels;
 de suivre et de contrôler les études et recherches qui auront été organisées et subventionnées par son intermédiaire;
 d'examiner les projets qui lui sont soumis par des inventeurs, et d'assurer les études, expériences et réalisations nécessaires à la mise au point des inventions qui auront été retenues, conformément aux dispositions prises par le présent décret, après avis de la Commission supérieure des inventions et des comités techniques compétents; d'aider, d'encourager et d'orienter les inventeurs par des moyens variés: subventions, concours, prix, expositions, etc.;
 de constituer un service d'informations scientifiques et techniques à l'usage des laboratoires et des industriels;
 d'attribuer des missions d'études pour certaines recherches;
 de provoquer la création de laboratoires nouveaux avec le concours de l'État, des départements, des communes ou des particuliers.

ART. 2. — Si les études ou recherches auxquelles il collabore et qu'il subventionne sont l'objet de brevets pris ou à prendre, l'office passe avec les bénéficiaires de ses subventions ou de son concours des traités ayant pour objet de préciser les droits réciproques de l'office et du bénéficiaire de l'invention, notamment sous forme de participation aux bénéfices ou aux droits de licence.

L'office pourra stipuler par convention préalable des avantages particuliers pour ceux de ses fonctionnaires ou membres à un titre quelconque qui pourraient être considérés comme coauteurs d'une invention brevetable.

Ces traités et conventions seront établis par le directeur après approbation du Conseil d'administration.

TITRE II

Du Conseil national

ART. 3. — Le Conseil national de l'Office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions comprend, en

dehors du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, président de droit, et d'un commissaire du Gouvernement, qui sera désigné par décret, 145 membres, savoir:

1° 116 membres élus:

- 4 sénateurs élus par le Sénat;
- 8 députés élus par la Chambre des députés;
- 1 représentant du Conseil d'État;
- 14 membres de l'Académie des sciences désignés par cette académie;
- 1 membre de l'Académie de médecine désigné par elle;
- 1 membre de l'Académie d'agriculture désigné par elle;
- 1 représentant élu par le Collège de France;
- 1 représentant élu par le Muséum d'histoire naturelle;
- 1 représentant élu par l'École normale supérieure;
- 12 représentants élus par les Facultés des sciences pour chacune des disciplines ci-après: sciences mathématiques (2), physiques (2), chimiques (2), naturelles (3), sciences appliquées (3);
- 1 représentant du Bureau des longitudes et des observatoires astronomiques;
- 4 représentants des Facultés de médecine et des Facultés de pharmacie (facultés et facultés mixtes);
- 1 représentant de l'École polytechnique;
- 1 représentant de l'École du génie maritime;
- 1 représentant de l'École des ponts et chaussées;
- 1 représentant du Conservatoire des arts et métiers;
- 1 représentant de l'École des mines;
- 1 représentant de l'École centrale;
- 1 représentant de l'Institut agronomique;
- 1 représentant des Écoles d'arts et métiers;
- 1 représentant de l'École supérieure d'électricité;
- 1 représentant de l'École pratique des hautes études (2^e et 3^e sections);
- 1 représentant de l'Institut Pasteur;
- 1 représentant de l'Office central météorologique;
- 1 représentant de l'Office des pêches;
- 1 représentant de l'Office de la propriété industrielle;
- 1 représentant de l'Institut des recherches agronomiques;
- 1 représentant des Écoles d'art appliqué;
- 1 représentant des Écoles d'enseignement supérieur et des laboratoires de la ville de Paris;
- 1 représentant de la Société des ingénieurs civils;
- 1 représentant de la Société d'encouragement à l'industrie nationale;
- 30 représentants des groupements industriels désignés par ces groupements;
- 12 représentants des groupements ouvriers désignés par ces groupements;

5 représentants des groupements agricoles désignés par ces groupements;

1 représentant des Chambres de commerce.

2° 24 membres de droit:

le directeur de l'enseignement supérieur et le directeur de l'enseignement technique au Ministère de l'Instruction publique;
 1 représentant de chacun des Ministères suivants: Affaires étrangères, Finances, Commerce et Industrie, Colonies, Travail, Agriculture, Hygiène, Régions libérées;
 4 représentants des services techniques du Ministère de la Guerre;
 2 représentants des services techniques du Ministère de la Marine;
 3 représentants des services techniques du Ministère des Travaux publics, du sous-secrétariat de l'aéronautique et du sous-secrétariat des postes, télégraphes et téléphones;
 le directeur et le directeur adjoint de l'Office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions;
 le président du Conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques;
 les présidents de la commission technique de la caisse des recherches scientifiques (1^{re} et 2^e sections).

3° 5 membres nommés par arrêté du Ministre de l'Instruction publique, dont deux sur la proposition du sous-secrétaire d'État de l'enseignement technique.

Le Ministre de l'Instruction publique nomme deux vice-présidents pris dans le sein du Conseil national.

Le directeur adjoint de l'office remplit les fonctions de secrétaire. Il peut être désigné des secrétaires adjoints pris en dehors du conseil.

ART. 4. — Les membres du Conseil national sont élus ou désignés pour quatre ans; leur mandat peut être renouvelé.

Cessent de plein droit de faire partie du Conseil national les membres qui n'exercent plus les fonctions ayant déterminé leur désignation.

Il est pourvu dans les trois mois au remplacement des membres du Conseil national qui auraient cessé d'en faire partie avant le terme normal de leur mandat.

Le mandat d'un membre nommé à titre complémentaire prend fin au moment du plus prochain renouvellement.

ART. 5. — Le Conseil national se réunit au moins deux fois par an: dans le courant du mois de novembre pour le vote du budget de l'exercice suivant; dans le courant du mois de mai pour l'examen du compte d'administration, du compte de gestion et pour le vote du budget additionnel.

Le Conseil national élit les membres du Conseil d'administration.

Il reçoit les rapports annuels du président du Conseil d'administration et du directeur de l'office.

Il approuve les termes du rapport qui sera soumis au Ministre de l'Instruction publique pour être présenté au Président de la République.

Il donne son avis sur les modifications à apporter aux décrets portant constitution et fonctionnement de l'office.

Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre.

ART. 6. — Chaque membre du Conseil national peut présenter au conseil toute observation ou proposition dont il désire prendre l'initiative, à condition qu'elle soit déposée au secrétariat général de l'office quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.

Les propositions faites en séance ne pourront être délibérées avant d'avoir été examinées et rapportées par une commission nommée à cet effet.

TITRE III

Du Conseil d'administration

ART. 7. — Les membres du Conseil d'administration sont élus par le Conseil national, au scrutin secret, pour une période de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En outre du commissaire du Gouvernement, nommé par décret, ainsi qu'il est stipulé à l'article 3, le Conseil d'administration comprend dix-huit membres.

Le président et un vice-président sont désignés par le Ministre parmi les dix-huit membres élus.

Le directeur de l'office et le directeur adjoint ont rang et séance au Conseil d'administration.

Le chef des services techniques et le chef des services administratifs remplissent les fonctions de secrétaires du Conseil.

ART. 8. — Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 9. — Le Conseil d'administration délibère :

- sur le budget ;
- sur le budget additionnel ;
- sur le compte d'administration ;
- sur le compte de gestion.

Le Conseil d'administration statue :

- sur l'administration des biens de l'office ;
- sur l'acceptation des dons et legs, sous réserve, lorsqu'il y a lieu, du décret d'autorisation à intervenir ;
- sur l'exercice des actions en justice ;
- sur les recherches à entreprendre ;
- sur les attributions de fonds ;

sur les ouvertures de crédits ;

sur les contrats à passer avec les inventeurs et les industriels ;

sur les relations avec les organismes analogues existant dans les pays étrangers.

Il donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le directeur sur son initiative ou en vertu des dispositions contenues dans divers articles du présent décret.

ART. 10. — A titre transitoire et en attendant que puissent être faites les élections du Conseil national, il sera institué un Conseil d'administration provisoire de dix-huit membres, qui seront désignés par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et qui exerceront les attributions dévolues au Conseil d'administration par les articles 8 et 9 du présent décret.

TITRE IV

De la direction technique et administrative

ART. 11. — Le fonctionnement des services de l'Office national est assuré par un directeur nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et après avis du Conseil d'administration.

Le directeur de l'office a sous ses ordres un personnel dont le cadre et les émoluments seront fixés par décret contresigné par les Ministres des Finances et de l'Instruction publique.

ART. 12. — Le personnel de la direction des recherches scientifiques et industrielles actuellement en fonctions constitue de plein droit le personnel de l'Office national.

ART. 13. — Le directeur de l'office pourvoit à l'exécution des décisions du Conseil national et du Conseil d'administration :

- il est ordonnateur de l'office ;
- il prépare le budget, le budget additionnel et le compte d'administration ;
- il représente l'office en justice et pour tous les actes de la vie civile ;
- il constitue les dossiers de tous les projets qui lui parviennent, instruit toutes les demandes et en assure la répartition entre les différents services de l'office ;
- il assure la coordination entre les services techniques et administratifs de l'office ;
- il a dans ses attributions l'organisation administrative des expositions, le service de la presse, les relations avec les divers ministères et les sociétés savantes, les unions scientifiques et internationales, les sociétés françaises ;
- il dirige les études et les recherches demandées par les services publics et les différents travaux rentrant dans les attributions de l'office et définis à l'article 1^{er} et assure les liaisons prévues à cet article ;

il dirige le service d'informations scientifiques et techniques à l'usage des savants et industriels ;

il assure la poursuite des recherches décidées, l'étude, l'expérimentation et la mise au point des inventions retenues dans la limite des crédits affectés à cet effet par le Conseil d'administration ;

il suit régulièrement les recherches subventionnées par les fonds de l'office et en consigne les résultats.

ART. 14. — La direction technique et administrative de l'office comporte :

1^o des services techniques qui assurent la constitution des dossiers et l'instruction des demandes, préparent le travail de la commission supérieure des inventions et des comités techniques, suivent les recherches et coordonnent les études, préparent les clauses techniques des contrats à passer avec les inventeurs et les industriels, assurent le fonctionnement du bureau d'études, des ateliers, des salles d'essais, des services électriques et des divers laboratoires directement attachés à l'office ;

2^o des services administratifs et du contentieux spécialement chargés :

a) Contentieux. — Des affaires contentieuses, des accidents du travail, des assurances diverses, de l'étude juridique et de la passation des contrats avec les inventeurs et les industriels, de la surveillance et de l'exécution de ces contrats, des dons et legs ;

b) Administration. — De l'établissement des budgets et du compte d'administration, de la liquidation des dépenses, des écritures de l'ordonnateur, de la tenue des dossiers de personnel, de la passation des marchés de fournitures, du classement des dossiers et des archives.

ART. 15. — Le mode de nomination et les attributions de l'agent comptable, ainsi que l'organisation du régime financier de l'office, feront l'objet d'un décret spécial contresigné par le Ministre des Finances et le Ministre de l'Instruction publique.

TITRE V

De la Commission supérieure des inventions

ART. 16. — La Commission supérieure des inventions continue à être constituée dans les conditions fixées par le décret interministériel du 20 septembre 1919.

Elle examine les projets d'inventions qui lui sont transmis par le directeur de l'office ; elle fait un rapport succinct sur ces projets, qu'elle renvoie au directeur pour suite à donner, transmission à un service technique compétent, examen plus approfondi ou rejet.

TITRE VI

Des comités techniques

ART. 17. — Les comités techniques, constitués par arrêtés ministériels des 19 août et 19 décembre 1919, continuent à fonctionner.

Des commissions techniques spéciales pourront être organisées pour l'étude de certaines questions particulières sur la proposition du directeur de l'office, par décision du Conseil d'administration.

Les comités techniques sont chargés d'examiner les projets retenus par la commission supérieure des inventions et d'en poursuivre, s'il y a lieu, la réalisation, l'expérimentation et la mise au point.

Ils étudient toutes les questions d'ordre scientifique, technique et industriel, qui peuvent leur être soumises par le directeur.

Chaque année, les présidents des comités techniques remettent au directeur de l'office un rapport exposant les résultats obtenus et l'état des questions.

ART. 18. — Chaque semaine, une conférence réunit, sous la présidence du directeur de l'office, les présidents des comités techniques et les chefs de service.

Cette conférence examine l'état des questions mises à l'étude et les demandes de crédits ou de subventions à soumettre au Conseil d'administration.

TITRE VII

De la caisse des recherches scientifiques

ART. 19. — La caisse des recherches scientifiques, rattachée à l'Office national, continuera à fonctionner dans les conditions prévues par les lois des 14 juillet 1901 et 30 avril 1921 (art. 72) et le décret du 3 juillet 1902.

Toutefois, le président du Conseil d'administration de l'office, le directeur et le directeur adjoint de l'office auront rang et séance au Conseil d'administration de la caisse.

Le chef des services techniques de l'office aura rang et séance dans les commissions techniques de la caisse.

ART. 20. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 janvier 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

LÉON BÉRARD.

III

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET DU 16 JANVIER 1923 CONCERNANT L'OFFICE NATIONAL DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET INDUSTRIELLES ET DES INVENTIONS

(Du 25 mars 1923.)⁽¹⁾

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le décret du 16 janvier 1923 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions,

décède :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret du 16 janvier 1923 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Le Conseil national de l'Office des recherches scientifiques et industrielles et des inventions comprend, en dehors du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, président de droit, et d'un commissaire du Gouvernement qui sera désigné par décret, 145 membres, savoir :

1° 116 membres élus :

1 représentant du Collège de France, pris parmi les professeurs de l'ordre scientifique et élu par le personnel scientifique de l'établissement ;
1 représentant du Muséum d'histoire naturelle, pris parmi les professeurs et élu par le personnel scientifique de l'établissement. »

ART. 2. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 25 mars 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*
LÉON BÉRARD.

ITALIE

DÉCRET ROYAL

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À LA IV^e FOIRE D'ÉCHANTILLONS DE MILAN

(Du 11 janvier 1923.)⁽²⁾

VICTOR-EMMANUEL III, par la grâce de Dieu et la volonté de la Nation Roi d'Italie,

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française*, n° 89, du 31 mars 1923, p. 3274.

⁽²⁾ Traduction d'après le texte fourni, à notre requête, par l'Administration italienne le 11 avril 1923 seulement, ce qui nous a empêchés — à notre grand regret — de publier plus tôt le décret en question.

Vu la loi n° 423, du 16 juillet 1905, concernant la protection temporaire des inventions industrielles et des dessins et modèles qui figureront aux expositions ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Sur la proposition de notre Ministre secrétaire d'État pour l'Industrie et le Commerce,

avons décrété et décrétons :

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront à la IV^e foire d'échantillons de Milan, qui aura lieu en 1923, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423 du 16 juillet 1905⁽¹⁾.

Nous ordonnons que le présent décret....

Donné à Rome le 11 janvier 1923.

VICTOR-EMMANUEL.

LUXEMBOURG

LOI

PORTANT MAJORATION DES DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE, DE SUCCESSIONS, ETC. (DISPOSITIONS CONCERNANT LES TAXES DE BREVETS)

(Du 7 août 1920.)⁽²⁾

ART. 10. — Les taxes des brevets d'invention figurant à l'article 8 de la loi du 30 juin 1880 sont portées au double.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROTECTION TEMPORAIRE
AUX EXPOSITIONS
ET L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION GÉNÉRALE D'UNION

L'article 11 de la Convention générale d'Union est ainsi conçu :

« Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figu-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.

⁽²⁾ Ce texte vient de nous être obligeamment fourni par l'Administration luxembourgeoise (v. *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, du 14 août 1920, p. 923). Il rectifie, en ce qui concerne la situation actuelle dans ce pays, le *Tableau des taxes de brevets dans les pays de l'Union*, paru dans la *Prop. ind.*, numéro de mars 1923, p. 34. Les taxes indiquées dans ledit tableau pour le Luxembourg doivent donc être doublées.

reront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.»

Quelle a été la genèse de cette disposition? Quelle est exactement sa portée? Y a-t-il lieu de lui apporter quelque modification pour donner à la protection temporaire en temps d'exposition le maximum d'efficacité? Nous voudrions essayer de répondre brièvement à ces trois questions dans les pages qui vont suivre.

I

GENÈSE HISTORIQUE DE L'ARTICLE 11 CONCERNANT LA PROTECTION TEMPO- RAIRE AUX EXPOSITIONS

Lors de la *première Conférence de Paris, en 1880*, l'avant-projet rédigé par *M. Jagerschmidt*, délégué de la *France*, — qui a servi de base à la Convention générale de 1883 — contenait un article 9 ainsi conçu :

« *Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues* »⁽¹⁾.

Les objets argués de contrefaçon pourront être saisis dans l'enceinte des expositions.»⁽²⁾

Une disposition de ce genre avait sa place toute désignée dans un avant-projet de Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle. Le fait de présenter au public dans une exposition une invention, par exemple, constitue en effet une divulgation et risque d'enlever à cette invention le caractère de *nouveauté* que les législations nationales exigent en général pour la délivrance d'un brevet. D'où la nécessité, si l'on voulait assurer la participation des industriels-inventeurs aux expositions, de leur assurer une protection spéciale, de suspendre en quelque sorte à leur profit, à titre temporaire, l'application du droit commun en matière de propriété industrielle.

C'est ce qu'avait compris depuis longtemps le législateur français qui, à la veille de l'Exposition universelle de 1855 et de celle de 1867, avait voté une loi spéciale et temporaire destinée à garantir les droits des inventeurs, français ou étrangers, qui participeraient à ces expositions. Le 23 mai 1868, le même législateur généralisait pour toutes les expositions publiques autorisées par l'administration les dispositions de la loi de 1855. A la veille de l'Exposition universelle de 1878 intervint encore une loi spécialement édictée pour cette exposition.

(1) Nous avons imprimé en italiques la partie du texte de l'avant-projet qui a passé dans la Convention de 1883.

(2) Voir *Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle*. Paris, Imprimerie nationale, 1880, p. 27.

L'avant-projet Jagerschmidt se bornait à stipuler pour les États contractants l'engagement de prendre des mesures de protection temporaire aux expositions.

Le délégué de l'Italie, *M. Indelli*, fit observer que cet engagement gagnerait à être précisé et qu'il importerait que cette protection spéciale fût la même dans tous les États. Il proposait de décider, dans le texte même de la Convention, que les exposants auraient, après une notification faite au Bureau industriel (c'est-à-dire à notre Bureau), un délai de deux mois à courir de la clôture de l'exposition, pour faire le dépôt des demandes de brevets, dessins ou modèles, marques et pour invoquer le droit de priorité prévu à l'article 3 de l'avant-projet (art. 4 actuel de la Convention). Mais il ne maintint pas son amendement, pour ne pas créer de difficultés au sein de la Conférence. *M. Jagerschmidt* proposa de s'en tenir au principe général posé dans son avant-projet, tout en faisant observer d'ailleurs que c'était surtout avant l'ouverture de l'exposition, pendant le montage d'une machine, par exemple, que la contrefaçon pouvait le plus facilement se donner libre carrière. *M. Indelli* répondit qu'il ne voyait aucune difficulté à donner protection à l'inventeur avant l'ouverture de l'exposition.

L'opinion du délégué italien rencontra un appui auprès de *M. de Barros*, délégué du Portugal, mais en fin de compte la thèse de la prudence, défendue à nouveau par *M. Jagerschmidt*, l'emporta. La Conférence s'en tint au texte général préconisé par celui-ci.

Et même, sur la proposition d'un délégué de la Suisse, *M. Kern*, la Conférence vota la suppression du second paragraphe de l'article 9 du projet autorisant la saisie, dans l'enceinte de l'exposition, des objets contrefaits. C'est aux Gouvernements qu'il appartiendra de veiller à l'exécution de la loi qu'ils s'engagent à faire voter⁽¹⁾.

Le texte ainsi modifié est devenu l'article 11 de la Convention de 1883⁽²⁾.

Lors de la préparation de la *Conférence de Rome* qui eut lieu en 1886, l'Administration italienne et le Bureau international se rangèrent à l'avis qu'une révision de la Convention serait prématurée et qu'il serait préférable de développer dans un *Règlement d'exécution* les principes que celle-ci avait posés. Ils élaborèrent donc un projet de règlement dont l'article VIII précisait en ces termes la portée de l'article 11 de la Convention :

« 1. La protection temporaire prévue à l'article 11 de la Convention consiste dans un délai de priorité, s'étendant au maximum jus-

(1) *Ibid.*, p. 104-108.

(2) *Ibid.*, 1883, p. 55.

qu'à six mois à partir de l'ouverture de l'exposition, et pendant lequel l'exhibition, la publication ou l'emploi non autorisé par l'ayant droit, de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet ou le dépôt nécessaire pour s'assurer la protection définitive dans tout le territoire de l'Union.

2. La susdite protection temporaire n'aura son effet que si, pendant sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un des États contractants.

3. Les délais de priorité mentionnés à l'article 4 de la Convention sont indépendants de ceux dont il est question dans le premier paragraphe⁽¹⁾.

4. Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aura été accordée en vertu du présent article, devront être notifiées au Bureau international de la même manière que les brevets demandés (art. V, § 1, a) et faire l'objet d'une publication semblable.»⁽²⁾

Ainsi, il est entendu tout d'abord que la protection temporaire est assurée, non pas seulement dans le pays où a lieu l'exposition, mais bien sur tout le territoire de l'Union. Si on ne le disait pas, il subsisterait un doute au point de vue de l'interprétation de l'article 11 de la Convention, lequel ne s'explique pas à ce sujet. Et pratiquement si la protection n'était accordée que dans le pays où a lieu l'exposition, l'invention exposée perdrait son caractère de nouveauté dans les autres pays unionistes et y serait livrée sans défense à la contrefaçon. Ce résultat irait à l'encontre du principe même de la Convention qui veut assurer, dans la mesure du possible, à la propriété industrielle une protection internationale.

La date à laquelle commence la protection temporaire sera librement fixée par chaque État. Celui-ci est bien placé pour se rendre compte du moment exact à partir duquel une invention risque d'être contrefaite, moment qui peut être antérieur à la date d'ouverture de l'exposition : période d'installation.

En revanche, la durée de la protection est fixée à six mois à courir de la date d'ouverture de l'exposition. Ici la fixation d'un délai précis et uniforme se conçoit. Il importe que les intéressés ne soient pas obligés, lors de chaque exposition nouvelle, de s'informer de la durée de celle-ci. Il importe aussi qu'un pays ne puisse pas, sous couleur d'exposition, conférer aux inventeurs-exposants une prolongation trop considérable du droit de priorité.

Enfin, il est entendu que ce délai de protection temporaire de six mois n'est pas

(1) C'est-à-dire des délais de protection temporaire aux expositions.

(2) *Conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle*, Rome, 1886. Rome, Imprimerie héritiers Botta, 1886, p. 30.

imputable sur la durée des délais ordinaires de priorité prévues à l'article 4 de la Convention: les deux délais se cumulent.

Ce projet de règlement ne réunit pas, au cours de la consultation préalable des États, l'unanimité des suffrages des pays contractants. La France proposait de laisser à chaque État le soin de déterminer les conditions dans lesquelles la protection temporaire aux expositions sera accordée. La loi française de 1868 en effet accorde aux exposants une protection temporaire qui dure jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition: si une exposition dure six mois, les exposants jouissent donc d'une protection temporaire de neuf mois. Le projet de règlement réduirait de trois mois la durée de leur protection. Cette restriction, ce recul seraient-ils souhaitables? Mieux vaut donc laisser à chaque État les mains libres.

Cependant, lorsque l'article VIII du projet de règlement vint en discussion, M. Nicolas, représentant de la France, déclara qu'il adhérerait en principe à la proposition de l'Administration italienne et du Bureau international et qu'il renonçait à la contre-proposition de l'Administration française, pourvu qu'il fût ajouté au § 1^{er} de cette proposition les mots suivants: *chaque État aura la faculté d'étendre ledit délai* ⁽¹⁾.

Le délégué de la Grande-Bretagne, M. Bergne, donna également l'adhésion de principe de son pays, tout en faisant observer que la loi anglaise ne visait jusqu'à présent que le cas où l'exposition a lieu dans le Royaume-Uni. Il se demandait aussi s'il ne conviendrait pas de préciser que la durée de la protection commence au moment où les objets sont admis aux expositions.

Finalement, sur la proposition de M. Dujoux, délégué de la Belgique, la rédaction suivante fut adoptée pour le § 1^{er}:

« La protection temporaire prévue à l'article 11 de la Convention consiste dans un délai de priorité, s'étendant au minimum jusqu'à 6 mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et pendant lequel l'exhibition, la publication ou l'emploi non autorisé par l'ayant droit, de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire, de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet ou le dépôt nécessaire pour s'assurer la protection définitive dans tout le territoire de l'Union. » ⁽²⁾

Au cours de la séance du 8 mai, une rédaction légèrement amendée fut votée pour le § 4:

« Les inventions brevetables pour lesquelles la protection provisoire aura été accordée en vertu du présent paragraphe devront être notifiées au Bureau international, et faire l'objet

d'une publication dans l'organe officiel dudit Bureau. » ⁽¹⁾

L'ensemble de l'article fut voté et passa dans le *Projet de règlement de la Convention de 1883* que la Conférence de Rome décida de soumettre aux Gouvernements adhérents.

En fait, les décisions de cette conférence ne furent pas ratifiées.

Lors de la *Conférence de Madrid, en 1890*, l'Administration espagnole et le Bureau international, chargés d'établir les propositions à soumettre aux délégués, reprirent — en ce qui concerne la protection temporaire aux expositions — le texte du projet de règlement de Rome en y apportant simplement les améliorations suivantes:

Dans le premier alinéa, qui devient le n° 6 du projet de règlement, le point de départ du délai de protection temporaire ne sera plus la date de l'ouverture de l'exposition, mais bien *la date de l'admission du produit à l'exposition*: c'est une date variable, individuelle, ou — s'il est permis de s'exprimer ainsi — subjective, qui est substituée à une date uniforme pour tous les exposants. Théoriquement, la solution est plus exacte, plus précise, plus juste. Pratiquement, elle rend plus malaisée la tâche de toute tierce personne ayant intérêt à savoir à partir de quelle date telle ou telle invention exposée est protégée.

Dans le membre de phrase final du même alinéa « la demande de brevet ou le dépôt nécessaire pour s'assurer la protection définitive dans tout le territoire de l'Union », le mot *définitive* est supprimé. Cette épithète s'opposait évidemment à celle de « temporaire » visant la protection pendant l'exposition, mais on l'a jugée ici superflue.

Enfin, au premier alinéa, on ajoute le raccord suivant: *Chaque État aura la faculté d'étendre ledit délai*. Cette faculté ne manque pas de présenter certains dangers, elle permet à chaque État de prolonger à sa guise le délai de priorité exceptionnel qui va venir s'ajouter au délai de priorité prévu par l'article 4 de la Convention générale.

Le second alinéa du projet de Rome devient le n° 6 du nouveau projet, mais avec la modification suivante. La protection temporaire n'aura d'effet que si, pendant sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un des États contractants; le projet de Rome portait: « ou le dépôt nécessaire pour s'assurer la protection définitive dans tout le territoire de l'Union ». L'idée est la même, mais dans le projet de Madrid, elle est serrée de plus près. Le moyen d'assurer à une invention la protection définitive dans tout le territoire de l'Union, ne peut être évidem-

ment qu'une demande ou un dépôt fait dans un des pays unionistes, qui confère le droit de priorité pour les dépôts ultérieurs dans les autres pays de l'Union.

Dans le 4^e alinéa qui devient le § 8 du projet les mots « de la même manière que les brevets demandés » sont supprimés. On a renoncé en effet entre temps à l'idée de faire notifier au Bureau international les demandes de brevets: doivent simplement être notifiées les demandes de protection temporaire à une exposition.

Le projet vint en discussion dans la séance du 12 avril 1890.

L'Administration française proposa de remplacer, dans le § 6 du projet (ancien troisième alinéa du projet de Rome), les mots « sont indépendants » par les mots « s'ajoutent », afin de donner plus de clarté à la rédaction.

Cet amendement fut adopté, ainsi qu'un amendement de pure forme présenté par la Suisse, en sorte que le § 6 eut la teneur suivante: « Les délais de priorité mentionnés à l'article 4 de la Convention s'ajoutent à la protection temporaire prévue par l'article 11. »

Au sujet du § 8 qui prévoyait une *notification* au Bureau international des inventions exposées, le délégué de Suède et Norvège fit observer que dans ces pays toutes les inventions admises à une exposition jouissent *ipso facto* d'une protection temporaire: aucune formalité ne révèle leur existence à l'Administration de ces pays qui se trouveraient donc fort empêchées de les notifier au Bureau international. La Conférence prit alors le parti de substituer au système de la notification obligatoire celui de la *notification facultative* et adopta le texte suivant pour le § 8:

« Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aura été accordée en vertu de l'article 11 de la Convention, pourront être notifiées au Bureau international par l'Administration du pays où a lieu l'exposition, pour faire l'objet d'une publication dans l'organe officiel dudit Bureau. » ⁽¹⁾

La Conférence adopta l'ensemble du *Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 mars 1883*, mais on sait que ce Protocole ne fut ensuite ratifié sans réserve que par la Suisse, qu'il le fut par deux autres pays sous la réserve que les dispositions ratifiées par tous les États unionistes seraient seules mises en vigueur, et par un quatrième pays, sous la même réserve excepté en ce qui concerne l'article 5, et que les autres pays unionistes ne le ratifièrent pas. C'est donc un texte mort-né.

⁽¹⁾ Voir *Procès-verbaux de la Conférence de Madrid de 1890 de l'Union pour la protection de la propriété industrielle suivis des actes signés en 1891 et ratifiés en 1892*. Berne, Imprimerie Jent & Reinert, p. 139-141.

⁽¹⁾ *Ibid.*, p. 140.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 141.

⁽¹⁾ *Ibid.*, p. 148.

Lors de la *Conférence de Bruxelles en 1897*, la convocation de celle-ci ayant été hâtée à la demande d'un des Gouvernements intéressés, ce fut le *Bureau international seul* qui élaborait le *texte* du programme de revision proposé à la Conférence ⁽¹⁾.

Les propositions du Bureau en matière de protection temporaire aux expositions tendaient à fortifier cette protection dans le texte même de la Convention et à ne rejeter dans le Règlement d'exécution que les dispositions de détail relatives à la notification des inventions protégées et à leur publication par les soins de celui-ci. En dehors de ces dispositions, le nouveau projet de règlement ne contenait d'ailleurs que quelques prescriptions concernant les déclarations réclamant l'application du droit de priorité en matière de brevets et la publication par le Bureau des listes de demandes de brevets qui lui auront été notifiées. La non-ratification du projet de règlement de 1890 par la grosse majorité des États unionistes avait amené le Bureau à réduire le nouveau projet à des dimensions très modestes.

Dans le *texte même de la Convention*, le Bureau proposait d'affirmer, à l'aide d'une légère modification de forme apportée à l'article 11, que la protection temporaire d'une invention figurant dans une exposition en pays unioniste est due par tous les pays unionistes. Cet article devrait donc comporter un 1^{er} alinéa ainsi conçu :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder *reciproquement* une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, *organisées sur le territoire de l'une d'entre elles*. » ⁽²⁾

Le Bureau proposait ensuite d'ajouter à l'article 11 un second alinéa ainsi conçu :

« Cette protection s'étendra au minimum depuis la date de l'admission à l'exposition jusqu'à six mois après l'ouverture de cette dernière. Pendant ce délai, l'exhibition, la publication, l'application ou l'emploi de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés n'empêcheront pas de présenter valablement, dans ce même délai, une demande de brevet, ni d'effectuer le dépôt d'un dessin, d'un modèle ou d'une marque. »

Cette formule était une variante du 1^{er} alinéa du § VI du projet de règlement de la Conférence de Madrid. Il y a lieu de remarquer toutefois qu'on avait remplacé l'expression « la protection temporaire..... consiste dans un délai de priorité s'étendant au

minimum..... » par celle-ci : « cette protection s'étendra au minimum ». Le terme *délai de priorité* a disparu ; on veut le réserver au délai précis établi par l'article 4 de la Convention. Il y a lieu de remarquer aussi que le texte nouveau supprime le 2^e alinéa du § VI, n° 1, qui était ainsi conçu : « Chaque État aura la faculté d'étendre ledit délai. » Nous avons déjà signalé que cette disposition présentait en effet quelque danger.

En outre, le Bureau a jugé utile de supprimer du projet de règlement les n°s 2, 3, 4 du § VI adoptés à Madrid et d'incorporer au texte même de la Convention un nouvel article 11^{bis} ainsi conçu :

« Si une demande de brevet ou un dépôt de dessin, modèle ou marque a lieu dans l'un des États de l'Union pendant la période de protection temporaire prévue par l'article précédent, les délais de priorité établis par l'article 4 prendront cours immédiatement.

Les droits résultant de la protection temporaire sont subordonnés à l'obtention ultérieure de la protection légale, en vertu d'un brevet ou d'un dépôt valable.

Les demandes de protection temporaire seront publiées par le Bureau international conformément aux dispositions du règlement d'exécution prévu par l'article 18^{bis} ci-après. » ⁽¹⁾

Le Bureau justifie l'insertion dans la Convention du nouvel article 11^{bis} de la manière suivante. Si la demande de brevet déposée pour une invention exposée ne donnait pas immédiatement naissance au délai de priorité, il pourrait s'écouler entre la fin de la protection temporaire et le commencement de ce délai une période dépourvue de protection, pendant laquelle les causes de nullité établies par les lois nationales ne seraient plus neutralisées par la Convention. C'est pour cette raison qu'il est proposé, pour les inventions placées au bénéfice de l'article 11, de faire partir le délai de priorité du jour où la première demande de brevet est déposée dans l'Union ⁽²⁾.

Quant à la publication, par les soins du Bureau, des demandes de protection temporaire, le délai en serait réglé, par l'article 3 du nouveau texte du projet de règlement, de la manière suivante :

« 1^o L'Administration du pays, siège de l'exposition, notifiera au Bureau international les inventions admises au bénéfice de la protection temporaire.

2^o Cette notification sera faite dans le délai d'un mois à partir du jour du dépôt de la demande de protection, et contiendra les indications suivantes :

- a) le nom et le domicile de l'inventeur ;
 - b) le titre de l'invention dans la langue originale avec une traduction en langue française ;
 - c) la date initiale de la protection temporaire.
- 3^o Le Bureau international publiera sans

frais, dans un supplément à son journal, les demandes de protection temporaire qui lui auront été notifiées. » ⁽¹⁾

La Conférence de Bruxelles siégea d'abord en commissions. Une de ces commissions fut chargée d'étudier la question des brevets d'invention et nomma une sous-commission qui examina notamment les propositions relatives à l'article 11 de la Convention et présenta son rapport, au cours de la séance du 4 décembre 1897, par l'organe de M. de Ro, délégué de la Belgique.

Ce rapport indique qu'un texte nouveau fut discuté par la commission, indépendamment de celui qu'avait formulé le Bureau international. Ce texte était ainsi conçu :

« ART. 11. — A l'occasion des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues qui se tiendront dans les divers États de l'Union, les propriétaires d'inventions brevetables, de dessins ou modèles industriels, ainsi que de marques de fabrique ou de commerce pourront demander, pour les objets qui figureront à ces expositions, une protection temporaire. Cette protection aura pour effet de sauvegarder leurs droits, de manière que le dépôt qu'un tiers effectuerait pendant cette période, non plus que l'exhibition, la publication, l'application ou l'emploi de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne leur soient pas opposables.

Les demandes de protection temporaire ne pourront être déposées utilement que pendant la période des trois derniers mois qui précéderont l'ouverture de l'exposition.

La protection temporaire elle-même prendra date à partir de la demande qui en aura été faite par l'intéressé. Elle se prolongera jusqu'à un mois après la clôture de l'exposition, à moins toutefois que la durée de celle-ci ne soit supérieure à huit mois. Dans ce dernier cas, la protection temporaire expirera à la fin du neuvième mois à compter de l'ouverture de l'exposition.

La protection temporaire n'emportera pas le droit de poursuivre pour contrefaçon. » ⁽²⁾

De qui venait cette proposition qui s'écarterait si sensiblement du texte proposé par le Bureau, lequel s'était inspiré des décisions de Rome et de Madrid ? C'est ce que le rapport ne dit pas et c'est ce qu'il aurait été intéressant de savoir.

Quoi qu'il en soit, cette nouvelle proposition n'avait pas eu finalement plus de succès que sa devancière.

En effet, le délégué de l'Angleterre, Sir Henry *Bergne*, ayant fait observer en commission que la rédaction ainsi proposée ne cadrerait pas avec la législation anglaise, déclara que si elle passait dans la Convention, le Gouvernement anglais serait obligé de modifier ladite législation et qu'il aurait beaucoup de peine « à obtenir pareille modification, à bref délai, du Parlement anglais » ⁽³⁾.

En présence de cette situation, le rapporteur avait changé son fusil d'épaule et pro-

⁽¹⁾ Il avait commencé à correspondre à ce sujet avec l'Administration belge, mais le Gouvernement belge pressé par le temps, le pria d'élaborer seul le texte du programme de revision.

⁽²⁾ Les mots en italiques sont ceux qui ont été ajoutés au texte de 1883.

⁽¹⁾ Actes de la Conférence réunie à Bruxelles du 1^{er} au 14 décembre 1897 et du 11 au 14 décembre 1900. Berne, 1901, p. 48.

⁽²⁾ Ibid., p. 147.

⁽¹⁾ Ibid., p. 51.

⁽²⁾ Ibid., p. 185-186.

⁽³⁾ Ibid., p. 186.

posé la rédaction suivante qui avait été adoptée à l'unanimité par la commission :

« Les Hautes Parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'une d'elles. » ⁽¹⁾

Le rapporteur, en relatant cette décision, ajoutait le commentaire suivant :

« Cette disposition nouvelle implique, dans la pensée de la commission, l'obligation pour chacun des États contractants de légiférer sur ce point, à l'exemple de la France, de la Grande-Bretagne et d'autres nations. »

La Conférence adopta le texte à son tour à l'unanimité et il fut compris dans le premier Protocole adopté au cours de la session de 1897 ⁽²⁾. Il passa dans l'Acte additionnel du 14 décembre 1900 modifiant la Convention du 20 mars 1883 ⁽³⁾.

Cette nouvelle rédaction, *en la forme*, marquait un recul sur le texte de la Convention de 1883. Celui-ci déclarait en effet : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire..... », formule assurément plus catégorique que l'autre : « Les Hautes Parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays..... ». Dans le fond, elle avait, semble-t-il, le même sens, puisque dans la pensée de la commission, elle impliquait l'obligation pour chacun des États contractants de légiférer sur ce point. Cela étant, il était permis de se demander quel intérêt il pouvait y avoir à remplacer l'ancienne formule qui était claire, par une autre qui ne l'était pas, qui avait besoin du commentaire des travaux préparatoires, où il était déclaré qu'elle avait le même sens que la première. Pourquoi ne pas revenir franchement à celle-ci ?

La seule amélioration de rédaction apportée au texte de 1883 consistait dans l'adjonction à l'article 11 *in fine* des mots « organisées sur le territoire de l'une d'elles ».

(A suivre.)

*

ÉTAT

DES

OFFICES NATIONAUX DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
DES PAYS DE L'UNION

ET

TABLEAU DE LEURS PUBLICATIONS OFFICIELLES

(Renseignements complémentaires)

L'Administration de la Nouvelle-Zélande vient de nous faire parvenir les renseigne-

ments qui nous permettent de compléter, en ce qui la concerne, l'état et le tableau parus dans notre numéro de janvier, p. 6.

Nous nous empressons de les porter ici à la connaissance des lecteurs de la *Propriété industrielle*.

Nouvelle-Zélande

Patent Office, Wellington.

1. *Patent Office Journal* (journal officiel), bi-mensuel. Prix annuel de souscription : £ 1-10-0 ; un numéro : 1/6.
2. *Registrar's annual reports* (Rapport annuel du Registrar). Prix : 6 d. ; numéros antérieurs : 1 sh.
3. *Patents in force at end of 1915* (Brevets en vigueur à la fin de 1915). Prix : 5 sh.
4. *Name Index of Patents 1861-1890* (Index nominatif des brevets de 1861 à 1890). Prix : 1 sh.
5. *Name Index for Trade-Marks 1861-1906* (Index nominatif des marques de 1861 à 1906). Prix : 5 sh.
6. *Patents Designs and Trade-Marks Act 1921-1922* (Loi 1921-1922 sur les brevets, les dessins et les marques). Prix : 1/9.
7. *Regulations thereunder* (Règlements y relatifs). Prix : 9 d.

S'adresser pour toutes ces publications au *Government Printer*, Wellington.

Correspondance

Lettre de Belgique

Loi sur le contrat d'emploi. — Jurisprudence en matière de brevets et de marques. — Comité national belge de la Chambre de commerce internationale.

⁽¹⁾ *Ibid.*, p. 186.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 342.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 411.

ALBERT CAPITAINE,
Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la
Cour d'appel de Liège.

Jurisprudence

FRANCE

NOM COMMERCIAL ET MARQUE DE FABRIQUE
D'UNE MAISON ALLEMANDE (BOUGIES BOSCH).
— USURPATION EN FRANCE; CONTREFAÇON.
— VENTE ET MISE EN VENTE, PAR UN TIERS,
DES PRODUITS CONTREFAITS; BONNE FOI; EX-
CUSE INSUFFISANTE, LES MARCHANDISES CON-
TREFAITES ÉTANT D'UN PRIX TRÈS INFÉRIEUR
À CELUI DES PRODUITS AUTHENTIQUES. —
CONDAMNATION DU CONTREFACTEUR ET DU
TIERS DE BONNE FOI.

(Tribunal civil de la Seine, 3^e ch., audience du 16 dé-
cembre 1922. — Robert Bosch Aktiengesellschaft
c. Hamley et Paillac.)⁽¹⁾

*Un commerçant qui vend, en France, des
objets portant faussement le nom et la marque
de fabrique d'une firme allemande (en l'espèce
les « Bougies Bosch »), commet un acte illicite
qui engage sa responsabilité; il ne saurait
soutenir, pour se disculper, qu'il a été de
bonne foi en achetant ces objets dont l'imita-
tion était si parfaite qu'il ne pouvait les dis-*

*tinguer des produits d'origine véritable, alors
surtout que la différence importante entre le
prix des objets contrefaits et celui des produits
d'origine aurait dû appeler son attention.*

La maison Robert Bosch A.-G. de Stutt-
gart (Allemagne) s'est spécialisée dans la
fabrication des bougies d'allumage et ma-
gnétos pour moteurs; ses produits avaient
acquis, avant 1914, une réputation mondiale,
mais la vente en fut supprimée pendant la
guerre. Quand elle a voulu reprendre son
commerce et introduire à nouveau ses pro-
duits en France, elle s'est trouvée en pré-
sence de contrefacteurs qui avaient non seu-
lement imité ses types de fabrication, mais
encore apposé son nom, sa marque et son
poinçon sur leurs contrefaçons.

Sur l'une des poursuites exercées, le Tri-
bunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que la Société Robert Bosch est
propriétaire, en France, de diverses marques
de fabrique destinées à indiquer l'origine de
bougies pour automobiles;

Attendu qu'il est établi, par un procès-
verbal de saisie en date du 3 février 1922
que Hamley, faisant le commerce sous le
nom de « The Continental Supply Co » met
en vente et vend sous le nom de « Robert
Bosch » et de « Bosch » des bougies qui ne
sont pas fabriquées par les demandeurs, qui
portent cependant des marques appartenant
à ces derniers et sont livrées dans des boîtes
identiques à celles dont ils font usage, revê-
tues d'étiquettes qui sont la reproduction de
celles qui ont été déposées;

Attendu qu'il a été constaté par un pro-
cès-verbal du 3 février 1922, que Paillac
a également vendu et mis en vente des bou-
gies qu'il avait achetées de Hamley et qui
sont identiques à celles qui ont été saisies
chez ce dernier;

Attendu que les demandeurs demandent
la confiscation des objets saisis, la condam-
nation des défendeurs à fr. 200 000 de dom-
mages-intérêts et l'insertion du jugement
dans cent journaux;

Attendu que Hamley fait défaut itératif;

Que la contrefaçon n'est pas contestée, que
le tribunal possède les éléments suffisants
pour apprécier le préjudice par lui causé et
de quelle façon il doit être réparé par lui;

Attendu que Paillac invoque qu'il a été
de bonne foi lorsqu'il a acheté à Hamley les
bougies incriminées; qu'il fait valoir que
l'imitation était si parfaite qu'il ne pouvait
distinguer les bougies à lui livrées avec
garantie d'origine des véritables « bougies
Bosch »; qu'il a, d'ailleurs, soumis au con-
cessionnaire de Bosch, le sieur Péan, des
bougies qui lui avaient été livrées par
Hamley en lui demandant s'il pouvait les
vendre comme « bougies Bosch »; que ce

⁽¹⁾ Voir Gazette du Palais du 9 février 1923. — Les
sujets allemands peuvent invoquer en France le bé-
néfice des lois du 24 juillet 1824 et du 23 juin 1857, en
vertu de la Convention d'Union de Paris-Washington
et des articles 286 et 306 du Traité de Versailles.

concessionnaire, après un examen attentif, lui avait répondu affirmativement; qu'il offre même de faire la preuve de ces faits;

Mais attendu que Paillac, s'il a pu être trompé par l'apparence extérieure des bougies, devait être surpris du prix auquel elles lui étaient vendues et qui était de beaucoup inférieur à celui que demandait le concessionnaire de Bosch; qu'en admettant qu'il ait, ainsi qu'il l'article, rendu visite à Péan et lui ait soumis les bougies qu'il tenait de Hamley, il n'affirme pas qu'il ait attiré son attention sur le prix auquel lui étaient vendues les bougies; que, s'il l'avait fait, il est vraisemblable que Péan ne se serait pas contenté d'examiner même attentivement les bougies pour se prononcer;

Attendu que les faits articulés par Paillac ne sont donc pas concluants; qu'il est établi que Paillac a tout au moins commis une imprudence en achetant à Hamley des bougies qu'il a ensuite vendues; qu'il doit en supporter les conséquences;

Attendu que Paillac n'a vendu qu'environ 2000 bougies contrefaites; que le préjudice par lui causé à Bosch doit être évalué en tenant compte de ce chiffre;

Attendu que, quelle qu'ait été son imprudence, il n'a été pour rien dans la fabrication des objets contrefaits; que les frais des insertions qui vont être ordonnées doivent donc rester à la charge de Hamley exclusivement;

PAR CES MOTIFS,

Donne itératif défaut contre Hamley, faute par lui d'avoir constitué avoué quoique régulièrement réassigné;

Le condamne à payer aux demandeurs la somme de fr. 50 000 à titre de dommages-intérêts;

Autorise les demandeurs à faire publier le présent jugement dans dix journaux à leur choix et aux frais de Hamley, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser fr. 500.

Déclare Paillac mal fondé en ses conclusions tant principales que subsidiaires, l'en déboute;

Condamne Paillac à payer aux demandeurs la somme de fr. 2000 à titre de dommages-intérêts;

Ordonne la confiscation et la remise aux demandeurs des articles mentionnés dans les procès-verbaux susindiqués du 3 février 1922;

Condamne les défendeurs aux dépens.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

SUPPRESSION DE L'EXAMEN DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ?

D'après la presse allemande⁽¹⁾, le *Patentamt* de Berlin serait en train d'étudier un projet de loi tendant à supprimer, pour des raisons budgétaires, l'examen des marques et à lui substituer soit le système du non-examen, soit celui de l'appel aux oppositions. Ce projet de réforme soulèverait une vive agitation dans les cercles industriels et commerciaux, qui y verraient une dangereuse diminution de la valeur des marques et de la protection que le système d'enregistrement actuel accorde à leurs propriétaires. La presse rappelle d'ailleurs que, déjà en 1920, lors du congrès de Berlin de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle⁽²⁾, les représentants des milieux intéressés s'étaient nettement prononcés en faveur de la conservation de l'examen préalable. Il paraît qu'on aimerait mieux, en Allemagne, subir une nouvelle augmentation des taxes d'enregistrement ou décharger de quelque façon le *Patentamt* de sa tâche actuelle, si celle-ci était trop lourde, que renoncer à l'examen des marques, auquel les industriels et les commerçants attachent tant de prix.

ÉTATS-UNIS

RAPPORT DE GESTION DU BUREAU DES BREVETS POUR 1922

Le numéro du 20 février 1923 de la *Official Gazette of the United States Patent Office* (p. 487 à 498) contient le rapport de gestion du Bureau des brevets pour l'année 1922, présenté au Sénat et au Parlement par le Commissaire des brevets. Ce rapport, qui est accompagné de plusieurs tableaux statistiques et d'un rapport du « chief clerk », fort intéressants, porte sur les divers services du Bureau et donne les plus amples détails sur son activité multiple, sur le budget (recettes brutes: plus de 3 000 000 de dollars, 59 257.36 de dollars de recettes nettes), sur le personnel, etc. L'adoption du *Lampert bill* a mis fin, ainsi qu'on l'avait prévu, à l'exode des examinateurs, qui avait beaucoup préoccupé le Commissaire des brevets⁽³⁾, de sorte que le Bureau peut maintenant faire à peu près face au travail énorme qui lui incombe (plus de 108 000 demandes de brevets et de marques en 1922). Détail intéressant: le Commissaire des brevets de-

⁽¹⁾ Voir *Deutsche Allgemeine Zeitung* et *Industrie- und Handelszeitung* du 11 février 1923 et *Berliner Lokal-Anzeiger* du 13 février 1923.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 12.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1922, p. 62.

mande 50 pièces de plus pour loger les services du Bureau. C'est là une preuve éloquente de l'ampleur du rôle que joue l'Office national de la propriété industrielle aux États-Unis.

JAPON

DE LA NÉCESSITÉ DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES VERBALES EN CARACTÈRES INDIGÈNES

Un problème important qui se pose souvent au sujet de l'enregistrement d'une marque verbale dans un pays étranger est celui de savoir si celle-ci doit être déposée dans la langue d'origine ou bien dans la langue indigène.

Les lois sur les marques de certains pays, notamment celle des États-Unis, accordent la protection à l'équivalent d'une marque enregistrée en n'importe quelle langue étrangère. Ainsi, le propriétaire de la marque « Victor » enregistrée par le *Patent Office* des États-Unis, est protégé contre l'emploi de la part d'autrui des mots « Vainqueur », « Vencedor » ou « Sieger » qui correspondent respectivement à « Victor » en français, en espagnol et en allemand.

En ce qui concerne le Japon, il est en tous cas considéré comme expédient, sinon comme obligatoire, d'enregistrer la marque verbale en caractères japonais ainsi qu'en anglais. Ce conseil est contenu dans une lettre adressée récemment à un membre de l'Association des marques de fabrique des États-Unis par un de ses agents de Tokio, qui, connaissant à fond le commerce japonais, peut être considéré comme une autorité dans ce domaine.

Au Japon et en Chine et dans tous les autres pays dont les lois, contrairement à la loi américaine, n'étendent pas la protection à l'équivalent dans une langue étrangère d'une marque verbale enregistrée, la précaution d'enregistrer la marque en caractères indigènes ne saurait être trop vivement recommandée.

(*Bulletin of the United States Trade-Mark Association*, janvier 1923, p. 14.)

Erratum

Une faute d'impression que nos lecteurs auront, d'ailleurs, corrigée déjà spontanément, s'est glissée dans le texte des résolutions votées par le Comité international de la propriété industrielle et commerciale de la Chambre de commerce internationale au cours des réunions de Paris, des 8 et 9 janvier 1923 (v. *Prop. ind.* du 31 mars dernier, p. 35, 2^e col., ligne 51). Au lieu de: « Art. 6. pendant un délai de 29 ans » lire « de 20 ans ».